



PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE N° 60-DDPP-17
portant mise à jour du classement des activités du site

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 délivrés à la Société HAULOTTE GROUP pour l'établissement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de L'Horme à la Péronnière – BP 9,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 39-DDPP-11 du 07 février 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 475-DDPP-13 du 27 décembre 2013 portant mise à jour des prescriptions,
- VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 12 novembre 2015,
- VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du CODERST en date du 9 janvier 2017,
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise HAULOTTE située à L'HORME, 27 rue de l'Onzion, est autorisée à exploiter, à cette adresse, les activités classées figurant dans le tableau ci-après.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasions, etc) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant:</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	2565-2.a	Chaîne de dégraissage par pulvérisation des métaux (emploi de lessive alcaline) Cuve de 9 m ³	A
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est:</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	2940 - 2.a	500 kg/j	A
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	2575	Grenailleuse 190 kW	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:</p> <p>2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	2910-A.2	Une chaudière à production d'eau chaude de 200 kW fonctionnant au gaz naturel générateur d'air chaud pour le séchage en cabines de peinture Puissance totale: 6,959 MW	DC

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté annule et remplace celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2013 sont inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de L'HORME pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de L'HORME fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HAULOTTE GROUP.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de l'Horme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de l'Horme et à la société HAULOTTE GROUP.

Fait à Saint-Étienne, le 20 février 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- HAULOTTE GROUP

27 Rue d'Onzion

42152 L'HORME

- Monsieur le maire de L'HORME

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono

